

**PORTANT TARIFICATION DE PARTICIPATION FINANCIERES INDIVIDUELLES  
DEMANDEES AUX ETUDIANTS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET PEDAGOGIQUE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-07-06-08 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 06 juillet 2018 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR LCSH en date du 28 juin 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

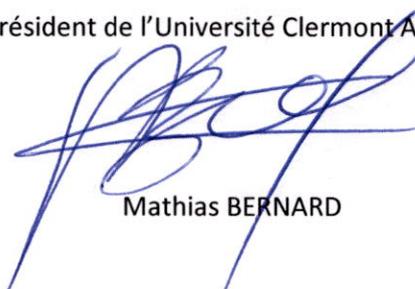
La tarification de la participation individuelle demandée aux étudiants, dans le cadre du voyage d'étude des rencontres du carnet de voyage à Bordeaux, du Département métiers de la culture, à 20 euros.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/09/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **27 SEP. 2018**

- Publié le **27 SEP. 2018**

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.